

# Règlement d'urbanisme

---

Règlement de zonage

90-06-127

- Version administrative -

# Table des matières

<b>CHAPITRE I:</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>11</b>
1.1	<i>TITRE DU RÈGLEMENT</i>	11
1.2	<i>TERRITOIRE TOUCHÉ</i>	11
1.3	<i>INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES</i>	11
1.4	<i>NUMÉROTATION</i>	11
1.5	<i>UNITÉ DE MESURE</i>	11
1.6	<i>TERMINOLOGIE</i>	11
1.6.1	Abri d'auto .....	12
1.6.2	Abri d'hiver .....	12
1.6.3	Abri forestier.....	12
1.6.4	Agrandissement .....	12
1.6.5	Aire d'agrément .....	12
1.6.6	Aire de chargement et de déchargement .....	12
1.6.7	Aire constructible .....	12
1.6.8	Aire d'une enseigne.....	13
1.6.9	Aire libre.....	13
1.6.10	Aire privée .....	13
1.6.11	Aire de stationnement.....	13
1.6.12	Allée d'accès .....	13
1.6.13	Allée de circulation.....	14
1.6.14	Antenne parabolique.....	14
1.6.15	Artère .....	14
1.6.16	Auvent .....	14
1.6.17	Avertisseur ou détecteur de fumée .....	14
1.6.18	Baie de service.....	14
1.6.19	Balcon.....	14
1.6.20	Bâtiment .....	14
1.6.21	Bâtiment complémentaire.....	15
1.6.22	Bâtiment complémentaire isolé .....	15
1.6.23	Bâtiment complémentaire attenant.....	15
1.6.24	Bâtiment principal .....	15
1.6.25	Bâtiment temporaire .....	15
1.6.26	Cabanon.....	15
1.6.27	Case de stationnement .....	15
1.6.28	Cave .....	15
1.6.29	Cimetière d'automobile.....	15
1.6.30	Coefficient d'occupation du sol .....	16
1.6.31	Conseil .....	16
1.6.32	Construction .....	16
1.6.33	Construction complémentaire.....	16
1.6.34	Construction complémentaire isolée .....	16
1.6.35	Construction complémentaire attenante .....	16
1.6.36	Cour .....	16
1.6.37	Cour arrière.....	16
1.6.38	Cour avant.....	17
1.6.39	Cour latérale .....	18
1.6.40	Cours d'eau .....	18
1.6.41	Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé.....	18
1.6.42	Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public .....	18

1.6.43	Déblai.....	18
1.6.44	Densité brute.....	18
1.6.45	Densité nette.....	18
1.6.46	Écran-tampon.....	19
1.6.47	Édifice public.....	19
1.6.48	Égout sanitaire.....	19
1.6.49	Emprise.....	19
1.6.50	Enseigne.....	19
1.6.51	Enseigne commerciale.....	20
1.6.52	Enseigne directionnelle.....	20
1.6.53	Enseigne d'identification.....	20
1.6.54	Enseigne lumineuse.....	20
1.6.55	Enseigne pivotante ou rotative.....	21
1.6.56	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame.....	21
1.6.57.1	Établissement.....	21
1.6.57.2	Établissement porcin.....	21
1.6.58	Étage.....	22
1.6.59	Façade.....	22
1.6.60.1	Fondations.....	22
1.6.60.2	Fumier.....	22
1.6.60.3	Fumier liquide.....	22
1.6.60.4	Fumier semi-liquide.....	22
1.6.60.5	Fumier solide.....	22
1.6.61	Gabions.....	22
1.6.62	Galerie.....	23
1.6.63	Garage privé séparé.....	23
1.6.64	Habitation.....	23
1.6.65	Habitation unifamiliale isolée.....	23
1.6.66	Habitation unifamiliale jumelée.....	23
1.6.67	Habitation bifamiliale isolée.....	23
1.6.68	Habitation collective.....	23
1.6.69	Habitation multifamiliale.....	23
1.6.70	Hauteur d'une enseigne.....	23
1.6.71	Hauteur d'un bâtiment.....	24
1.6.72	Ilot.....	24
1.6.73	Largeur d'un terrain.....	24
1.6.74	Lave-auto.....	25
1.6.75	Ligne arrière du terrain.....	25
1.6.76	Ligne avant du terrain.....	25
1.6.77	Ligne de rue.....	25
1.6.78	Ligne du terrain.....	26
1.6.79	Ligne latérale du terrain.....	26
1.6.80.1	Ligne naturelle des hautes eaux.....	26
1.6.80.2	Ligne séparatrice.....	26
1.6.81	Lit.....	26
1.6.82	Littoral.....	27
1.6.83	Logement.....	27
1.6.84	Lot.....	27
1.6.85	Lotissement.....	27
1.6.86	Maison mobile.....	27
1.6.87	Maison unimodulaire.....	27
1.6.88	Marge de recul.....	27
1.6.89	Marge de recul arrière.....	28
1.6.90	Marge de recul avant.....	28
1.6.91	Marge de recul latérale.....	28

1.6.92	Marquise .....	28
1.6.92.1	Microbrasseries et microdistilleries.....	28
1.6.93	Milieu agricole.....	28
1.6.94	Municipalité.....	29
1.6.95	Niveau moyen du sol nivelé adjacent.....	29
1.6.96	Opération cadastrale .....	29
1.6.97	Ouvrage .....	29
1.6.98	Parc .....	29
1.6.99	Pente .....	29
1.6.100	Pergolas .....	29
1.6.101	Perré.....	29
1.6.102	Perron.....	30
1.6.103	Piscine ou piscine résidentielle.....	30
1.6.104	Piscine creusée.....	30
1.6.105	Piscine hors-terre .....	30
1.6.106	Pièce habitable .....	30
1.6.107.1	Plaine inondable .....	30
1.6.107.2	Porcin, Porcine.....	30
1.6.108	Poste d'essence.....	30
1.6.109	Poste d'essence avec baie(s) de service .....	30
1.6.110	Poste d'essence avec lave-auto .....	31
1.6.111	Poste d'essence avec dépanneur .....	31
1.6.112	Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto .....	31
1.6.113	Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur.....	31
1.6.114	Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur.....	31
1.6.115	Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur.....	31
1.6.116	Profondeur d'un terrain .....	31
1.6.117	Rapport plancher/terrain (R.P.T.).....	31
1.6.118	Règlements d'urbanisme.....	31
1.6.119	Remblai.....	32
1.6.120	Résidence secondaire.....	32
1.6.121	Résidence tourisme.....	32
1.6.122	Rez-de-chaussée .....	32
1.6.123	Rives en milieu urbain et de villégiature.....	32
1.6.124	Rives en milieu agricole .....	33
1.6.125	Rives en milieu forestier privé.....	34
1.6.126	Roulottes.....	34
1.6.127	Rue.....	34
1.6.128	Rue collectrice .....	34
1.6.129	Rue locale .....	34
1.6.130	Rue privée.....	35
1.6.131	Rue publique.....	35
1.6.132	Sentier piétonnier.....	35
1.6.133	Serre privée.....	35
1.6.134	Sous-sol .....	35
1.6.135	Superficie au sol d'un bâtiment.....	35
1.6.136	Superficie d'un logement ou d'un bâtiment .....	35
1.6.137	Superficie totale de plancher .....	36
1.6.138	Talus .....	36
1.6.139	Terrain .....	36
1.6.140	Terrain d'angle .....	36
1.6.141	Terrain intérieur.....	37
1.6.142.1	Terrain transversal .....	37
1.6.142.2	Unité animale.....	37
1.6.143	Usage .....	37

1.6.144	Usage complémentaire .....	37
1.6.145	Usage principal .....	38
1.6.146	Usage temporaire .....	38
1.6.147	Voie de circulation .....	38
<b>CHAPITRE II:</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>39</b>
2.1	<i>MODE DE CLASSIFICATION</i> .....	39
2.2	<i>DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE</i> .....	40
2.2.1	Groupe habitation .....	40
2.2.2	Groupe Commerce et Service .....	41
2.2.3	Groupe industrie .....	48
2.2.4	Groupe récréation .....	51
2.2.5	Groupe public et institutionnel .....	52
2.2.6	Groupe agriculture .....	53
2.2.7	Groupe forêt .....	53
<b>CHAPITRE III:</b>	<b>LE PLAN DE ZONAGE .....</b>	<b>55</b>
3.1	<i>RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</i> .....	55
3.2	<i>CODIFICATION DES ZONES</i> .....	55
3.3	<i>INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES</i> .....	56
<b>CHAPITRE IV:</b>	<b>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>57</b>
4.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	57
4.2	<i>DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS A LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT</i> .....	57
4.2.1	Numéro de zone .....	57
4.2.2	Groupe et classe d'usage .....	57
4.2.3	Usage spécifiquement autorisé .....	57
4.2.4	Usage spécifiquement interdit .....	57
4.2.5	Normes d'implantation .....	58
4.2.6	Normes spéciales .....	58
4.2.7	Amendement .....	59
4.2.8	Notes .....	59
<b>CHAPITRE V:</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION .....</b>	<b>60</b>
5.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i> .....	60
5.2	<i>FORMES PROHIBÉES</i> .....	60
5.3	<i>USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS</i> .....	60
5.3.1	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	60
5.3.2.	BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX OÙ L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISÉES .....	61
5.3.3	PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX .....	61
5.4	<i>DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT</i> .....	62
5.5	<i>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</i> .....	62

5.6	<i>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS A UN SITE D'EXTRACTION</i>	62
5.6.1	Portée de la réglementation .....	62
5.6.2	Terre arable.....	62
5.6.3	Aire libre (carrière et sablière).....	62
5.6.4	Écrans tampons (carrière et sablière).....	63
5.6.5	Proximité d'une rue publique.....	63
5.7	<i>DISTANCE DE CONSTRUCTION PAR RAPPORT À LA LIGNE DE CRÊTE</i>	63
5.8	<i>Dispositions relatives aux établissements d'élevage porcin</i>	63
5.8.1	Distances minimales entre un établissement d'élevage porcin et une voie publique de circulation ou une construction.....	63
5.8.2	Superficie totale des planchers des établissements d'élevage porcin .....	64
<b>CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION.....</b>		<b>65</b>
6.1	<i>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</i>	65
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre.....	65
6.1.2	Superficie minimale.....	65
6.1.3	Façade et profondeur minimale.....	65
6.1.4	Hauteur maximale .....	65
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	65
6.2	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</i>	66
6.2.1	Marges de recul .....	66
6.3	<i>Implantation d'un bâtiment sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords</i>	67
<b>CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.....</b>		<b>68</b>
7.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	68
7.2	<i>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION</i>	68
7.2.1	Généralité.....	68
7.2.3	Abrogé .....	70
7.2.4	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée .....	70
7.2.5	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique.....	71
7.2.6	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur.....	71
7.2.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne.....	72
7.3	<i>CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION</i>	72
7.3.1	Généralités .....	72
7.3.3	Normes d'implantation particulière .....	75
<b>CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....</b>		<b>77</b>
8.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	77
8.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	78

8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés.....	78
8.2.2	Constructions et usages non spécifiquement énumérés .....	83
<b>CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>		<b>84</b>
9.1	<i>COUR AVANT</i>	84
9.2	<i>COURS LATÉRALES</i>	85
9.3	<i>COUR ARRIÈRE</i>	87
<b>CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....</b>		<b>89</b>
10.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	89
10.1.1	Portée de la réglementation .....	89
10.1.2	Préservation du relief.....	89
10.1.3	Aménagement d'une aire libre.....	89
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément .....	89
10.1.5	Délai de réalisation des aménagements.....	89
10.1.6	Entretien des terrains .....	90
10.2	<i>PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES</i>	90
10.2.1	Conservation des arbres de 15 cm ou plus de diamètre pour les lots boisés de moins d'un hectare.....	90
10.2.2	Plantation de peupliers et de saules .....	91
10.3	<i>CLÔTURE, MUR ET HAIE</i>	91
10.3.1	Normes d'implantation .....	91
10.3.2	Matériaux interdits.....	92
10.3.3	Installation et entretien .....	92
10.3.4	Mur de soutènement et talus.....	93
10.4	<i>TRIANGLE DE VISIBILITÉ</i>	96
10.5	<i>TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS A DES FINS RÉSIDENTIELLES</i>	97
10.5.1	Terrain localisé aux intersections .....	97
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel.....	97
<b>CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....</b>		<b>98</b>
11.1	<i>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT</i>	98
11.1.1	Portée de la réglementation .....	98
11.1.2	Localisation de l'aire de stationnement.....	98
11.1.3	Proximité d'usage résidentiel.....	98
11.1.4	Dimension des cases et des allées d'accès.....	98
11.1.5	Accès aux aires de stationnement.....	99
11.1.6	Stationnement des véhicules lourds .....	99
11.1.7	Aménagement des aires de stationnement .....	100
11.1.8	Nombre de cases requises.....	100
11.2	<i>NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</i>	102
11.2.1	Portée de la réglementation .....	102
11.2.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement.....	102
11.2.3	Tablier de manœuvre.....	102

11.2.4	Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis.....	102
11.2.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement .....	103
<b>CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....</b>		<b>104</b>
12.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	104
12.1.1	Portée de la réglementation .....	104
12.1.2	Localisation sur le terrain .....	104
12.1.3	Mode de fixation.....	104
12.1.4	Localisation prohibée .....	105
12.1.5	Entretien.....	105
12.1.6	Localisation près d'une habitation .....	105
12.1.7	Hauteur maximale .....	105
12.1.8	Modes d'affichages prohibés .....	105
12.1.9	Éclairage .....	106
12.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	107
12.2.1	Enseigne commerciale.....	107
12.2.2	Enseigne d'identification .....	113
12.2.3	Enseigne directionnelle .....	114
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame.....	115
<b>CHAPITRE XIII: PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU .....</b>		<b>116</b>
13.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	116
13.2	<i>NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE</i>	116
13.2.1	Cours d'eau et lacs assujettis.....	116
13.2.2	Dispositions spécifiques aux rives.....	116
13.2.3	Dispositions spécifiques au littoral.....	117
13.2.4	Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation.....	117
13.2.5	Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation .....	119
13.2.6	Disposition d'exception pour les routes existantes .....	122
13.3	<i>NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU AGRICOLE</i>	123
13.3.1	Cours d'eau et lacs assujettis.....	123
13.3.2	Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole.....	123
13.3.3	Dispositions spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole .....	124
13.3.4	Dispositions générales.....	124
13.3.5	Dispositions d'exception pour les routes existantes.....	125
13.4	<i>DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUIITS ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX</i>	125
13.6	<i>Dispositions particulières concernant l'implantation d'une installation pour le puisage de l'eau potable</i>	125
<b>CHAPITRE XIV: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES .....</b>		<b>126</b>
14.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	126
14.2	<i>ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION</i>	126
14.3	<i>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	126
14.3.1	Remplacement.....	126

14.3.2	Extension ou modification.....	127
14.4	<i>USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION</i>	129
14.4.1	Extension .....	129
14.4.2	Changement.....	130
14.5	<i>UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE</i>	130
14.5.1	Remplacement .....	130
14.5.2	Extension ou modification.....	130
14.6	<i>RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	130
14.7	<i>RETOUR A UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	131
14.8	<i>TERRAIN DÉROGATOIRE</i>	131
<b>CHAPITRE XV: NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....</b>		<b>132</b>
15.1	<i>LOCATION DE CHAMBRE</i>	132
15.2	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</i>	132
15.2.1	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel, type A.....	132
15.2.2	Entreposage extérieur concernant les cimetières d'automobiles et de rebuts ferreux, type B.....	132
15.2.3	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation.....	133
15.3	<i>ÉCRAN-TAMPON</i>	133
15.4	<i>POSTE D'ESSENCE</i>	133
15.4.1	Façade et superficie minimales .....	134
15.4.2	Usage prohibé.....	134
15.4.3	Normes d'implantation générales .....	134
15.4.4	Normes d'implantation particulières.....	134
15.4.5	Stationnement .....	135
15.4.7	Ravitaillement au-dessus de la voie publique .....	138
15.4.8	Entrée distincte pour un dépanneur .....	138
15.4.9	Architecture des constructions .....	138
15.4.10	Construction complémentaire.....	139
15.4.11	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	139
15.4.12	Stationnement prohibé.....	139
15.4.13	Entreposage .....	139
15.4.14	Hygiène.....	139
15.5	<i>MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE</i>	139
15.5.1	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique.....	139
15.5.2	Dégagement sous la maison mobile ou maison unimodulaire.....	140
15.5.3	Logement au sous-sol.....	140
15.5.4	Dimension minimale et maximale d'une maison mobile ou maison unimodulaire .....	140
15.5.5	Localisation du bâtiment complémentaire (cabanon) .....	140
15.5.6	Bâtiment complémentaire attenant.....	141
15.6	<i>SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE PETIT GABARIT (BED AND BREAKFEATS)</i>	141
15.7	<i>Service d'affûtage, d'aiguillage, de mini soudure d'outils, d'équipements et de meubles</i>	142
<b>CHAPITRE XVI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS.....</b>		<b>143</b>
16.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	143

<b>CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>144</b>
<i>17.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS</i>	<i>144</i>
<i>17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	<i>144</i>

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 90-06-127**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage juge opportun d'adopter un règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:**

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

### 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Notre-Dame-Du-Portage.

### 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2	.....(ARTICLE).....
2.2.1	.....(ARTICLE).....
2.2.2	.....(ARTICLE).....
	...(ALINÉA).....
	.....
	1° .....(PARAGRAPHE).....
	a) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....
	b) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....
	2° .....(PARAGRAPHE).....

### 1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### 1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 90-07-128, à la construction numéro 90-08-129 et aux permis et certificats numéro 90-05-126, les mots ou

expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique

#### **1.6.1 Abri d'auto**

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

#### **1.6.2 Abri d'hiver**

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

#### **1.6.3 Abri forestier**

Bâtiment complémentaire à l'usage forestier servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et pouvant abriter temporairement des personnes pendant la durée des travaux. De plus, pour être considéré comme un abri forestier, la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>.

97-04-173

#### **1.6.4 Agrandissement**

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

#### **1.6.5 Aire d'agrément**

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

#### **1.6.6 Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

#### **1.6.7 Aire constructible**

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9)

### 1.6.8 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

### 1.6.9 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

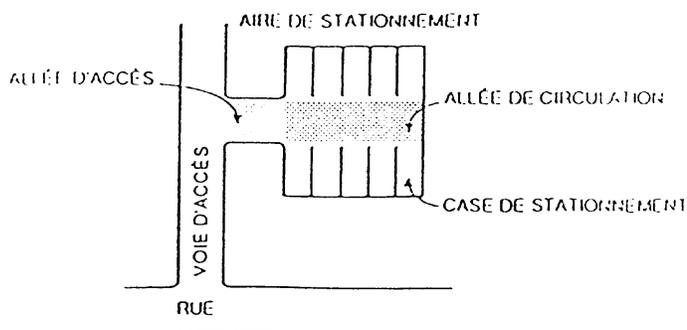
### 1.6.10 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

### 1.6.11 Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1):

#### CROQUIS 1:



### 1.6.12 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

**1.6.13 Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1).

**1.6.14 Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**1.6.15 Artère**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

**1.6.16 Auvent**

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie.

**1.6.17 Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

**1.6.18 Baie de service**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

**1.6.19 Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

**1.6.20 Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

**1.6.21 Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

**1.6.22 Bâtiment complémentaire isolé**

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

**1.6.23 Bâtiment complémentaire attenant**

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

**1.6.24 Bâtiment principal**

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

**1.6.25 Bâtiment temporaire**

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

**1.6.26 Cabanon**

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

**1.6.27 Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir le croquis 1).

**1.6.28 Cave**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

**1.6.29 Cimetière d'automobile**

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

**1.6.30 Coefficient d'occupation du sol**

Projection verticale au sol de l'ensemble des bâtiments incluant les fondations et constructions en porte-à-faux et de l'aire totale du terrain (C.O.S.).

97-04-173 – 98-01-185

**1.6.31 Conseil**

Le Conseil municipal de Notre-Dame-Du-Portage.

**1.6.32 Construction**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

**1.6.33 Construction complémentaire**

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

**1.6.34 Construction complémentaire isolée**

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

**1.6.35 Construction complémentaire attenante**

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

**1.6.36 Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain

**1.6.37 Cour arrière**

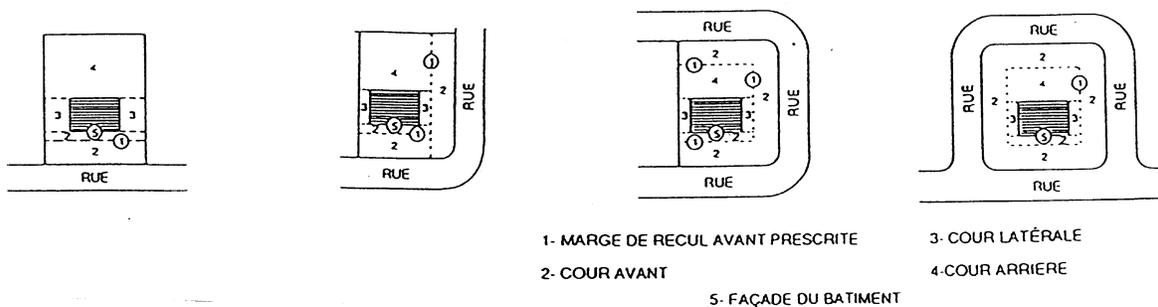
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 3 à 5 reproduits ci-après.

**CROQUIS 2:**

**CROQUIS 3:**

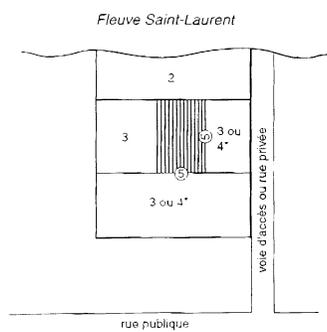
**CROQUIS 4:**

**CROQUIS 5:**



Lorsque le terrain est borné par le Fleuve St-Laurent et non adjacent à une rue publique, la cour arrière est celle prescrite par le croquis 5.1».

### CROQUIS 5.1



\* Si la façade du bâtiment fait face à la rue publique, il s'agit d'une cour-arrière (4).  
Si la façade du bâtiment fait face à une voie d'accès ou une rue privée, il s'agit d'une cour-arrière (3).

2001-01-208

#### 1.6.38 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant et celle prescrite aux croquis 3 à 5). Lorsque le terrain est borné par le Fleuve St-Laurent et non adjacent à une rue publique, la cour avant est celle prescrite par le croquis 5.1.

2001-01-208

### **1.6.39 Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 3 à 5. Lorsque le terrain est borné par le Fleuve St-Laurent et non adjacent à une rue publique, la cour latérale est celle prescrite par le croquis 5.1.

## **2001-01-208**

### **1.6.40 Cours d'eau**

Tout cours d'eau municipal ou public tel que défini aux articles 773 et suivants du code municipal en excluant les fossés de chemins et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.

### **1.6.41 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé**

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

### **1.6.42 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public**

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

### **1.6.43 Déblai**

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

### **1.6.44 Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

### **1.6.45 Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

**1.6.46 Écran-tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

**1.6.47 Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. 5.3).

**1.6.48 Égout sanitaire**

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.7).

**1.6.49 Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

**1.6.50 Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### 1.6.51 Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

### 1.6.52 Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### 1.6.53 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
  - a) des offices et des activités religieuses;
  - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

### 1.6.54 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe:

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes:
  - a) leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
  - b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
  - c) les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

#### **1.6.55 Enseigne pivotante ou rotative**

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

#### **1.6.56 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est exercée.

##### **1.6.57.1 Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

96-04-168

##### **1.6.57.2 Établissement porcin**

Un ou plusieurs bâtiments dont l'activité principal consiste à l'élevage ou la production de porc, de truie ou de porcelet.

96-04-168

**1.6.58 Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

**1.6.59 Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

**1.6.60.1 Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

93-02-147

**1.6.60.2 Fumier**

Excrément ou urine d'animal mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec la litière.

93-02-147

**1.6.60.3 Fumier liquide**

Fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos inférieur à 5 degrés à une température de 20 degrés Celcius.

93-02-147

**1.6.60.4 Fumier semi-liquide**

Fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos variant de 5 à 35 degrés inclusivement à une température de 20 degrés Celcius.

93-02-147

**1.6.60.5 Fumier solide**

Fumier dont l'amoncellement forme en tout temps un angle de repos de plus de 35 degrés, à une température de 20 degrés Celcius.

93-02-147

**1.6.61 Gabions**

Cylindre fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, etc, et servant de protection.

**1.6.62 Galerie**

Balcon recouvert d'un toit.

**1.6.63 Garage privé séparé**

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

**1.6.64 Habitation**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

**1.6.65 Habitation unifamiliale isolée**

Habitation comprenant un seul logement.

**1.6.66 Habitation unifamiliale jumelée**

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

**1.6.67 Habitation bifamiliale isolée**

Habitation comprenant 2 logements.

2010-04-291

**1.6.68 Habitation collective**

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

**1.6.69 Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant un minimum de 3 logements

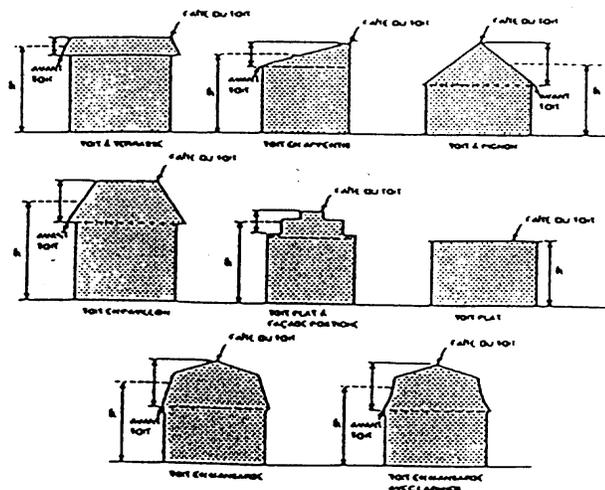
**1.6.70 Hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

### 1.6.71 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir le croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

#### CROQUIS 6:



### 1.6.72 Ilot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

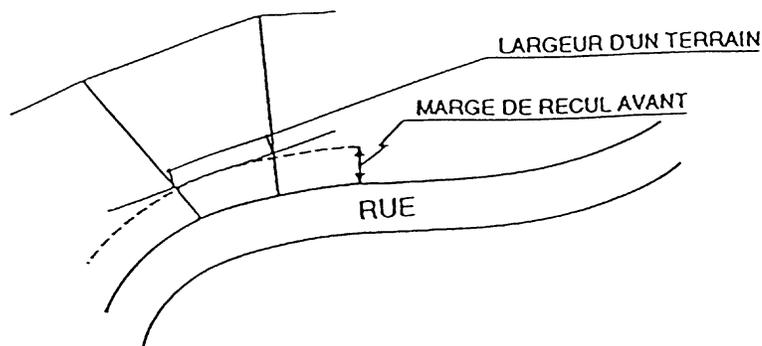
#### 1.6.72.1 Installation de prélèvement d'eau

Toute installation de prélèvement d'eau, à l'exception d'une installation subordonnée à une autorisation du ministre, tel que stipulé dans le règlement en vigueur.

2016-09-358

### 1.6.73 Largeur d'un terrain

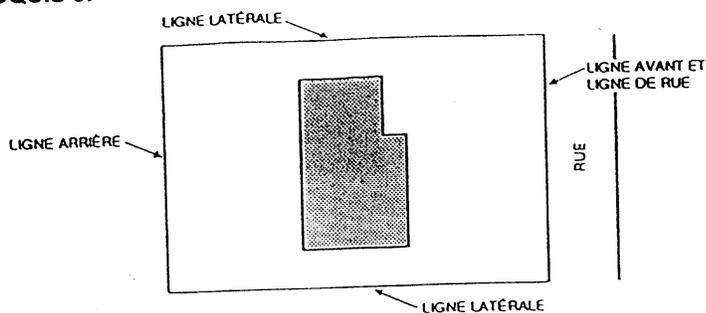
Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

**CROQUIS 7:****1.6.74 Lave-auto**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

**1.6.75 Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

**CROQUIS 8:****1.6.76 Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

**1.6.77 Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

### 1.6.78 Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

### 1.6.79 Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

#### 1.6.80.1 Ligne naturelle des hautes eaux

Se situe selon le cas:

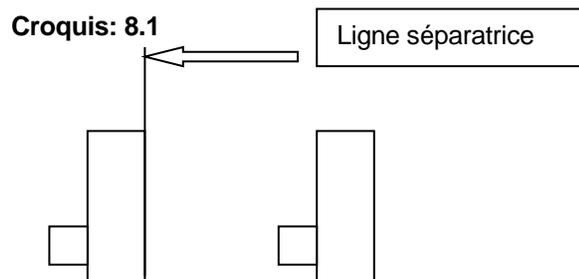
- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive arrête en direction du plan d'eau.

96-04-168

#### 1.6.80.2 Ligne séparatrice

Ligne déterminant les limites d'occupation individuelles d'un terrain dans un parc de maisons mobiles, cette ligne est une prolongation du mur latérale qui donne sur la cour utilisée principalement par la maison mobile voisine.

2010-06-293



### 1.6.81 Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

**1.6.82 Littoral**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**1.6.83 Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

**1.6.84 Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

**1.6.85 Lotissement**

Morcellement d'un terrain en parcelles

**1.6.86 Maison mobile**

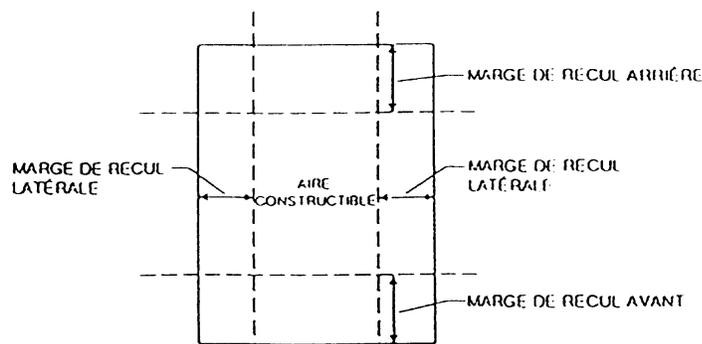
Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

**1.6.87 Maison unimodulaire**

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

**1.6.88 Marge de recul**

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours.

**CROQUIS 9:****1.6.89 Marge de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9)

**1.6.90 Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

**1.6.91 Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

**1.6.92 Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**1.6.92.1 Microbrasseries et microdistilleries**

**2019-09-399** Établissements artisanaux dont l'activité consiste à fabriquer de l'alcool par fermentation et de distiller des alcools, dans le but de vendre et faire déguster les produits fabriqués sur place.

**1.6.93 Milieu agricole**

Selon le " Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables", territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation

bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

#### **1.6.94 Municipalité**

Municipalité de Notre-Dame-Du-Portage.

#### **1.6.95 Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

#### **1.6.96 Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

#### **1.6.97 Ouvrage**

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

#### **1.6.98 Parc**

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

#### **1.6.99 Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

#### **1.6.100 Pergolas**

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

#### **1.6.101 Perré**

Mur de soutènement fait de pierre sèche et servant à y maintenir la terre.

**1.6.102 Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

**1.6.103 Piscine ou piscine résidentielle**

2006-05-245 Abrogé

**1.6.104 Piscine creusée**

2006-05-245 Abrogé

**1.6.105 Piscine hors-terre**

2006-05-245 Abrogé

**1.6.106 Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

**1.6.107.1 Plaine inondable**

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 et 100 ans.

93-02-147

**1.6.107.2 Porcin, Porcine**

Qui est relatif au porc, à la race porcine, c'est-à-dire au mammifère omnivore au corps épais dont la tête est terminée par un groin, qui est domestiqué et élevé pour sa chair. Ce qualificatif désigne de façon non limitative les porcs femelles (troues), les porcs mâles (verrats) et leurs petits (porcelets).

93-02-147

**1.6.108 Poste d'essence**

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

**1.6.109 Poste d'essence avec baie(s) de service**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

**1.6.110 Poste d'essence avec lave-auto**

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

**1.6.111 Poste d'essence avec dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

**1.6.112 Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

**1.6.113 Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

**1.6.114 Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur**

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

**1.6.115 Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

**1.6.116 Profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

**1.6.117 Rapport plancher/terrain (R.P.T.)**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

**1.6.118 Règlements d'urbanisme**

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

**1.6.119 Remblai**

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

**1.6.120 Résidence secondaire**

Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

**1.6.121 Résidence tourisme**

Établissement d'hébergement touristique exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

2012-04-318

**1.6.122 Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

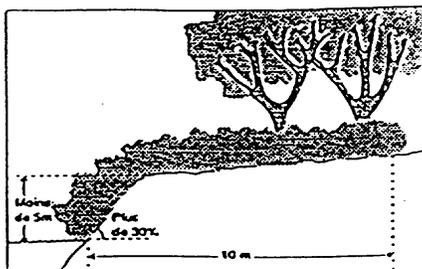
**1.6.123 Rives en milieu urbain et de villégiature**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive à 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

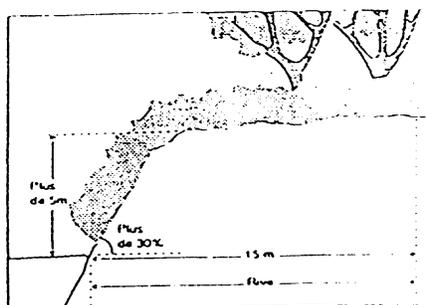
**CROQUIS 10:**



La rive à 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**CROQUIS 11:**



#### 1.6.124 Rives en milieu agricole

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### **1.6.125 Rives en milieu forestier privé**

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

#### **1.6.126 Roulottes**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou permanent où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres.

#### **1.6.127 Rue**

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

#### **1.6.128 Rue collectrice**

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

#### **1.6.129 Rue locale**

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

**1.6.130 Rue privée**

Toute rue cadastrée non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**1.6.131 Rue publique**

Toute rue appartenant à la municipalité soit par titre enregistré soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral à l'exception des autoroutes, ainsi que les bretelles d'accès, reliant entre eux deux voies de circulation.

97-01-170

**1.6.132 Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

**1.6.133 Serre privée**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

**1.6.134 Sous-sol**

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

**1.6.135 Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

**1.6.136 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment**

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

### 1.6.137 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

#### 1.6.137.1 Système de géothermie

Toute installation qui comprend un circuit souterrain où circule un liquide qui est raccordé à une thermopompe pour en extraire la chaleur ou la fraîcheur.

2016-09-358

### 1.6.138 Talus

Terrain en pente.

### 1.6.139 Terrain

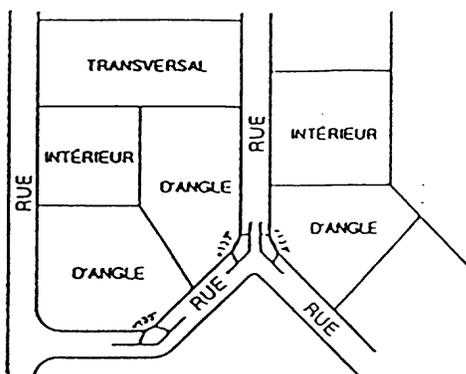
Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### 1.6.140 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 (voir le croquis 12).

**CROQUIS 12:**

**CROQUIS 12:**



**1.6.141 Terrain intérieur**

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 12).

**1.6.142.1 Terrain transversal**

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

93-02-147

**1.6.142.2 Unité animale**

Unité animale de référence établie en fonction de l'espèce animale élevée dans un établissement de production animale, telle que définie comme suit:

Aux fins de l'application du présent règlement, son équivalent à une unité animale:

- a) 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun
- b) 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun;
- c) 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année.

Le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour la conversion de toute autre catégorie d'espèce porcine ou d'autres espèces non prévues ci-haut, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Aux fins de la définition du nombre d'unités animales des espèces non porcines, il y a lieu de référer à l'annexe B, art.1 "Calcul du nombre d'unités animales" du Règlement sur la prévention de la pollution par les établissements de production animale (règlement Q-2 r.26, Loi sur la qualité de l'environnement).

93-02-147

**1.6.143 Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

**1.6.144 Usage complémentaire**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

#### **1.6.145 Usage principal**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

#### **1.6.146 Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

#### **1.6.147 Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

### 2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
<b>HABITATION</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), Habitation collective Hd : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus) He : Maison mobile, maison unimodulaire
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associé à l'usage habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service locaux et régionaux Cd : Commerce et service liés à l'automobile Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration
<b>INDUSTRIE</b>  <b>I</b>	Ia : Commerce et service et industrie à incidence moyenne Ib : Commerce et industrie à incidence élevés Ic : Industrie extractive Id : Équipement d'utilité publique
<b>RÉCRÉATION</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert Rb : Usage extensif Rc : Conservation
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>  <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle
<b>AGRICULTURE</b>  <b>A</b>	Aa : Agriculture avec élevage Aa : Agriculture sans élevage
<b>FORÊT</b>  <b>F</b>	Fa : Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prisent isolément.

## **2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE**

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

### **2.2.1 Groupe habitation**

#### **2.2.1.1 Classe habitation (Ha)**

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamiliale isolée.

#### **2.2.1.2 Classe habitation (Hb)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale jumelée;
- 2° bifamiliale isolée.

#### **2.2.1.3 Classe habitation (Hc)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (maximum de 8 logements);
- 3° habitation collective.

#### **2.2.1.4 Classe habitation (Hd)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (9 logements et plus).

#### **2.2.1.5 Classe habitation (He)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

### **2.2.2 Groupe Commerce et Service**

#### **2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation (Ca)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° services ambulanciers (2 ambulances maximum)
- 4° garderies;
- 5° cordonneries;
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;

- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° la superficie de plancher occupée n'excède par 100 mètres carrés.
- 4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
  - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
  - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

#### **2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;

- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouvertures.

### **2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;

- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;

- 3° services de télédistribution et de câblotvion;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette; à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;

- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, aré纳斯, piscines publiques, installations de loisir tels courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

#### **2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;

- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

#### **2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 5° centres de cure et de repos;
- 6° service d'hébergement et de restauration de petit gabarit (bed and breakfasts), sous réserve des dispositions contenues à l'article 15.6
- 7° microbrasseries et microdistilleries.

2019-09-399

## 2.2.3 Groupe industrie

### 2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commercial ou industriel;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;

- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblotvion;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques tels billards électriques et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° recueillir et évacuer les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe.
- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 18° services et infrastructures reliés aux activités aéroportuaires.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

### 2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° pièces d'automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides.
- 5° exploiter un cimetière d'automobile;

Les usages autorisés sous la classe I(c) sont exclus de la présente classe.

### 2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;

- 3° extraire du mort-terrain, tel de la tourbe.

#### **2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égout;

### **2.2.4 Groupe récréation**

#### **2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

#### **2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)**

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping;
- 6° clubs de golf;

- 7° marinas, location de bateaux et services d'excursion;

#### **2.2.4.3 Classe conservation (Rc)**

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

### **2.2.5 Groupe public et institutionnel**

#### **2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)**

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;

10° cimetières et crématoriums;

11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

## **2.2.6 Groupe agriculture**

### **2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature sauf usages spécifiquement interdits tel que décrits dans la grille de spécifications Annexe-B.

93-02-147

### **2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles.

## **2.2.7 Groupe forêt**

### **2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe.
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

## CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE

### 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1,2,3 et 4.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

### 3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	GROUPE D'USAGE
H	Habitation
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industriel
R	Récréation
A	Agricole
F	Forestier
CH	Commercial, service et habitation

### 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

## **CHAPITRE IV: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

### **4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS A LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT**

#### **4.2.1 Numéro de zone**

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

#### **4.2.2 Groupe et classe d'usage**

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

#### **4.2.3 Usage spécifiquement autorisé**

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

#### **4.2.4 Usage spécifiquement interdit**

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

#### 4.2.5 Normes d'implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelé et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

#### 4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

##### 4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre situé dans la colonne "Numéros de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

##### 4.2.6.2 Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne "Numéros de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 15.2 du présent règlement. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, est prohibé.

##### 4.2.6.3 Secteur d'inondation

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "secteur d'inondation", indique que les dispositions prescrites à l'article 13.2.4 ou 13.2.5, de ce règlement s'appliquent dans la zone concernée selon le cas, ainsi que celles prévues à l'article 5.1 du Règlement de construction numéro 90-09-130.

#### **4.2.6.4 Distance de construction par rapport à la ligne de crête**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "distance de construction par rapport à la ligne de crête", indique que les dispositions prescrites à l'article 5.8, s'applique dans la zone concernée.

#### **4.2.6.5 Abattage des arbres**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "abattage des arbres", indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2 s'appliquent dans la zone concernée.

#### **4.2.6.6 Affichage**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "affichage", indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

#### **4.2.6.7 Protection des puits et des points de captage de l'eau**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "protection des puits et des points de captage de l'eau", indique que les dispositions prescrites à l'article 13.4 s'appliquent dans la zone concernée.

#### **4.2.7 Amendement**

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

#### **4.2.8 Notes**

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionné à la grille.

## **CHAPITRE V: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION**

### **5.1 GÉNÉRALITÉS**

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

### **5.2 FORMES PROHIBÉES**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones 37 à 47.

### **5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS**

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

#### **5.3.1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée) sauf pour des bâtiments agricoles ou industriels;

- 7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

### **5.3.2. BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX OÙ L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISÉES**

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

97-05-174

### **5.3.3 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX**

Sans restreindre ce qui précède aux articles 5.4.1 et 5.4.2 comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment ou partie de bâtiment où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :

- 1° l'installation de verre de type laminé (H-8) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 2° l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° l'installation de grillage et/ ou de barreaux que ce soit au chemin d'accès et/ou aux portes et/ou aux fenêtres à l'exception des fenêtres du sous-sol du bâtiment lui-même.

97-05-174

## 5.4 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Tous travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les douze (12) mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

## 5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 180 jours du déplacement.

## 5.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS A UN SITE D'EXTRACTION

### 5.6.1 Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécification.

### 5.6.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

### 5.6.3 Aire libre (carrière et sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantées ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à

moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière, des lignes de terrains situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou sablière.

#### **5.6.4 Écrans tampons (carrière et sablière)**

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposé de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

#### **5.6.5 Proximité d'une rue publique**

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et 35 mètres dans le cas de sablières.

### **5.7 DISTANCE DE CONSTRUCTION PAR RAPPORT À LA LIGNE DE CRÊTE**

Dans toutes les zones identifiées à la grille des spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, toute construction ne peut être implantée à moins de 7 mètres de la ligne de crête sur les lots situés au nord de la route 132.

### **5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN**

#### **5.8.1 Distances minimales entre un établissement d'élevage porcin et une voie publique de circulation ou une construction.**

Tout établissement d'élevage porcin doit être distant d'au moins 500 mètres de toute voie publique de circulation ou construction comprise à l'intérieur de l'une ou l'autre des

zones où l'activité "Élevage porcin" est autorisé et identifié à la grille de spécification, annexe B du règlement de zonage à l'exclusion de la résidence du propriétaire.

#### **5.8.2 Superficie totale des planchers des établissements d'élevage porcin**

La superficie totale des planchers de tout établissement d'élevage porcin et de l'ensemble de tous les établissements d'élevage porcin situés dans une même zone ne peut excéder 400 m<sup>2</sup>.

96-04-168

## **CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET A LEUR IMPLANTATION**

### **6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre**

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique " Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière), le coefficient d'occupation du sol devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

#### **6.1.2 Superficie minimale**

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 60 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de superficie.

#### **6.1.3 Façade et profondeur minimale**

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7,50 mètres et une profondeur d'au moins 7 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

#### **6.1.4 Hauteur maximale**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

#### **6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

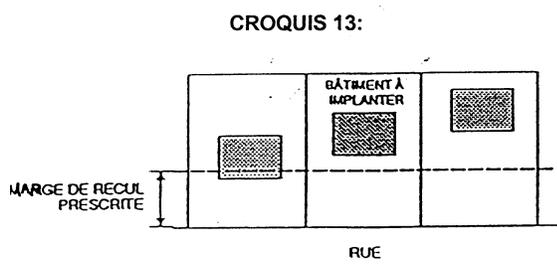
## 6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

### 6.2.1 Marges de recul

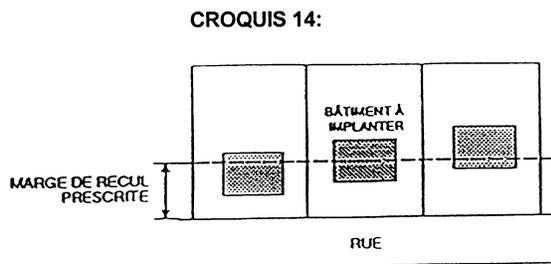
#### 6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 13 et 14).

CROQUIS 13:



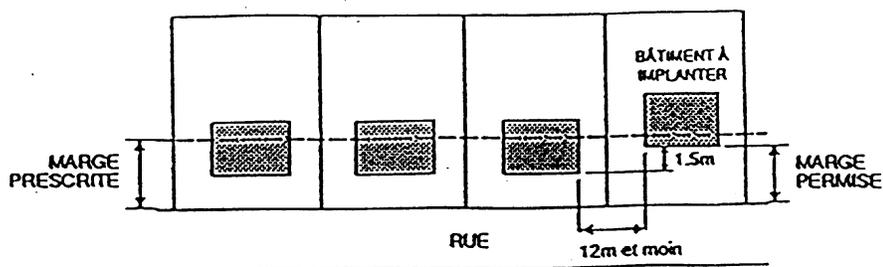
CROQUIS 14:



#### 6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre. (voir le croquis 15).

CROQUIS 15:



### 6.3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SUR LES TERRAINS DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS

- 1° Un bâtiment principal ne peut être implanté sur la partie d'un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 20°, mesurée de la base au sommet du talus.
- 2° Au bas ou au haut d'un talus, un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur du talus. Au delà d'une hauteur de 10 mètres, la bande de protection doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres calculés à partir de la ligne de crête ou du bas du talus.

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

- 1° un immeuble affecté à des fins publiques;
- 2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent lorsqu'un rapport préparé et signé par un professionnel compétent en la matière reconnu par l'ordre des ingénieurs démontre la stabilité du talus et garantit la sécurité du projet.

97-04-173  
2001-01-208

## **CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

A moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

### **7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION**

#### **7.2.1 Généralité**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne.

### 7.2.2. Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé

L'implantation de tout cabanon et/ou garage privé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul garage et un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;
- 3° la hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal.
- 6° la superficie maximale au sol du garage privé et/ou du cabanon, ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain et ce, jusqu'à concurrence de 60 m<sup>2</sup>.

93-02-147 – 99-01-185

#### 7.2.2.2 Cas d'exceptions

Nonobstant ce qui précède:

- 1° Dans les zones 37-A, 41-A, 42-A, 44-A, 45-A, 46-A et 47-A et exclusivement pour les terrains ayant une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est fixé à 120 m<sup>2</sup>.

- 2° Dans ces mêmes zones pour les bâtiments complémentaires ayant une superficie de plus de 60 % du bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée est de 6 m et un espace minimal de 4 m doit être laissé libre entre ce bâtiment et le bâtiment principal.

93-02-147et 97-04-173 – 99-02-186

### 7.2.2.3 Autres cas d'exceptions

Nonobstant ce qui précède:

- 1° Dans les zones 01-R, 02-H, 03-H, 04-H, 05-H, 06-H, 07-H, 08-H, 09-C, 10-H, 11-H, 12-H, 13-H, 14-H, 15-H, 16-H, 17-H, 18-H, 19-H, 20-H, 21-H, 22-H, 23-H, 24-R, 25CH, 26-R, 27-C, 28-H, 29-H, 30-H, 31-H, 32-H, 33-H, 34-R, 35-R, 36-R, 48-I, 49-P, 50-R, 51-CH et exclusivement pour les terrains ayant une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est fixé à 75m<sup>2</sup>.

2003-05-225

### 7.2.3 Abrogé

97-05-174

### 7.2.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

#### 7.2.4.1 Nombre

1 serre privée peut être érigée sur un terrain.

#### 7.2.4.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

### 7.2.4.3 Matériaux de recouvrement extérieur

- 1° Toute serre utilisée à des fins privées autres qu'agricole doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass) ou d'un matériau similaire. L'emploi du polyéthylène est strictement prohibé sauf dans les zones 37 à 47.
- 2° Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 6 millimètres ou d'un matériau similaire.

### 7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire
- 3° les antennes ne doivent **pas** excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° les antennes doivent être situées dans la cour arrière.

### 7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

- 3° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et toute végétation.

97-04-173

### **7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne.**

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes ou les éoliennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 26 mètres et les éoliennes ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur 8 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas.

## **7.3 CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION**

### **7.3.1 Généralités**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

- 1° un presbytère par rapport à une église;

- 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 5° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- 6° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision;
- 7° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 8° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 9° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc;
- 10° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.
- 11° tout bâtiment relié à un usage agricole tels que grange, silo, entrepôt, étable, etc.

### **7.3.2 Hauteur et marge de recul**

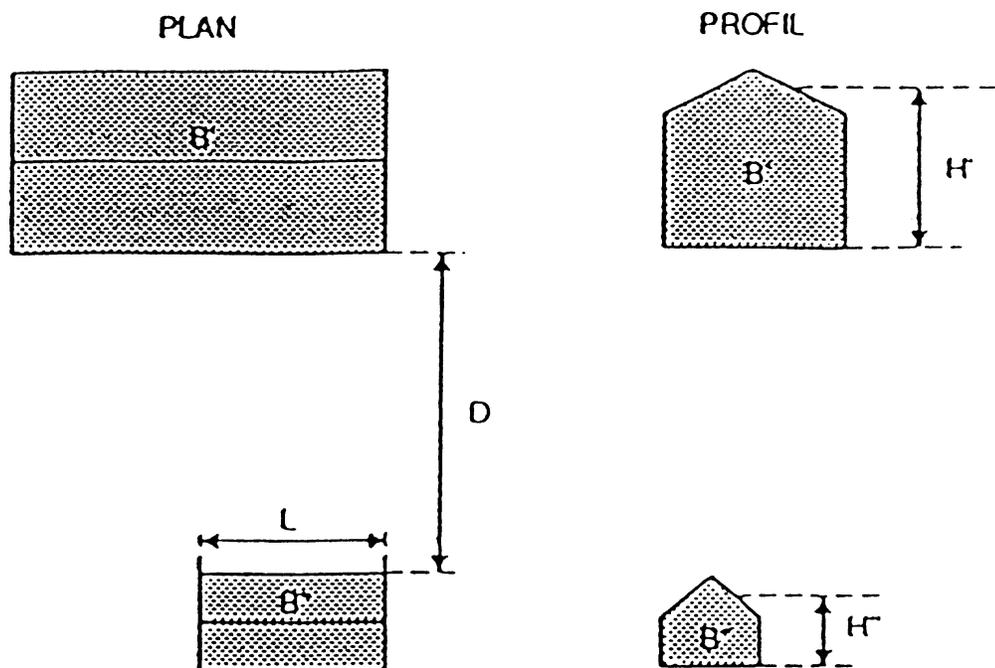
La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

#### **7.3.2.2 Distance de dégagement**

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 16).

**CROQUIS 16:**

## CROQUIS 16:



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D= Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B' (bâtiment principal)

H''= Hauteur du bâtiment B'' (bâtiment secondaire)

L= Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment

### 7.3.3 Normes d'implantation particulière

#### 7.3.4.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 4° les antennes doivent être situées dans la cour arrière.

#### 7.3.4.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° Les maisons mobiles utilisées temporairement (moins de 12) à des fins forestières sont exemptées des normes minimales régissant leur emplacement et leur implantation.

- 5° A l'exception des terrains de camping et de caravaning, il est interdit d'installer une roulotte de façon permanente (plus de 12 mois) sur le territoire de la municipalité, sauf pour des fins de remisage. Lorsqu'une roulotte est utilisée temporairement (moins de 12 mois) à des fins forestières, elle est exemptée des normes minimales régissant son emplacement et son implantation.

## **CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

### **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblée publique ou d'expositions ;
- 12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

## **8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés**

#### **8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige**

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

#### **8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière**

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur;
- 5° ils sont autorisés pour un maximum de six (6) mois et une seule fois par an.

#### **8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction**

Les bâtiments et roulettes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

#### **8.2.1.4 Roulotte utilisée à des fins d'habitation**

L'utilisation permanente ou temporaire d'une roulotte, d'une roulotte motorisée et de caravane à des fins d'habitation est prohibée en dehors des zones où l'activité "Camping" est autorisée.

95-04-160

#### 8.2.1.5 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

#### **8.2.1.6 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables**

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

#### **8.2.1.7 Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants.**

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantés dans les zones où sont autorisés les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres,

calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal.

- 4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;

#### **8.2.1.8 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)**

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédent pas 10 jours et ce une fois par an, entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvue qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° la possibilité d'exercer cette activité est limité à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa ;
- 5° seul des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

#### **8.2.1.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions**

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions contenues aux paragraphes un (1) à six (6) inclusivement du deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de l'article 8.2.1.4 de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

#### **8.2.1.10 Vente extérieure d'arbres et de décoration de Noël**

La vente extérieure d'arbres et de décoration de Noël est autorisée du 1<sup>er</sup> au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale.

Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux dispositions prescrites aux paragraphes un (1) et deux (2) du deuxième (2) alinéa de l'article 8.2.1.4 de ce règlement en faisant les adaptations nécessaires.

#### **8.2.1.11 Spectacles communautaires et culturels**

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

### **8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés**

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1<sup>o</sup> ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2<sup>o</sup> ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3<sup>o</sup> ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4<sup>o</sup> ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

## CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

### 9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionnés:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
  - 2° les murs de soutènement et les talus;
  - 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
  - 4° les aires de chargement et de déchargement;
  - 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,80 mètre, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 97-04-173**
- 6° les pergolas;
  - 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
  - 8° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
  - 9° les enseignes;
  - 10° les abris d'attente des autobus;
  - 11° les boîtes téléphoniques et postales;
  - 12° le mobilier urbain;

- 13° les boîtes à lettres et/ou journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires;
- 16° l'entreposage extérieur tel qu'établie au chapitre XV;
- 17° Les constructions complémentaires aux usages autre que celles complémentaires à l'habitation tel que:
  - 1° un presbytère par rapport à une église;
  - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
  - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
  - 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
  - 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal.
- 19° les usages complémentaires à l'usage habitation dans la cour avant au-delà de la marge prescrite.

## 9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge latérale soit inférieur à 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

**97-04-173**

6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètres et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

8° les enseignes;

9° les constructions et usages temporaires;

10° l'entreposage extérieur;

11° des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;

12° les escaliers de secours;

13° les potagers;

14° les compteurs d'électricité;

15° les cabanons;

16° les piscines;

17° les garages;

18° les abris d'auto;

19° les serres;

20° les pergolas;

21° les équipements de jeux;

- 22° les foyers extérieurs ou barbecue;
- 23° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) et qui sont localisés à plus de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du terrain.
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
- 25° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

### 9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 22°, 24° et 25° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 6° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 7° un point d'attache d'une corde à linge par logement située dans la cour arrière.

- 8° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 9° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 10° toute autre construction et usage complémentaire.

## **CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **10.1.1 Portée de la réglementation**

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### **10.1.2 Préservation du relief**

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie, les pentes de plus de 20° ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

97-04-173

#### **10.1.3 Aménagement d'une aire libre**

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon dans une superficie de 100 x 100 mètres autour du bâtiment principal, et ce dans les zones du type Habitation (H) et dans les zones à caractère Commerciale, Service et Habitation (CH), dans la superficie non aménagée, l'herbe doit être fauché.

#### **10.1.4 Aménagement des aires d'agrément**

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

#### **10.1.5 Délai de réalisation des aménagements**

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 36 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

### 10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

## 10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

### 10.2.1 Conservation des arbres de 15 cm ou plus de diamètre pour les lots boisés de moins d'un hectare

Dans toutes les zones identifiées à la grille des spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, l'abattage d'arbres sur une distance de vingt (20) mètres des routes des voies publiques, est assujetti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Au-delà d'une distance de (20) vingt mètres des voies publiques, seule une coupe sélective est autorisée, c'est-à-dire la récolte maximale du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre.

95-05-161; 2008-04-268; 2009-12-287

### 10.2.2 Plantation de peupliers et de saules

Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

## 10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

### 10.3.1 Normes d'implantation

#### 10.3.1.1 Hauteur maximale

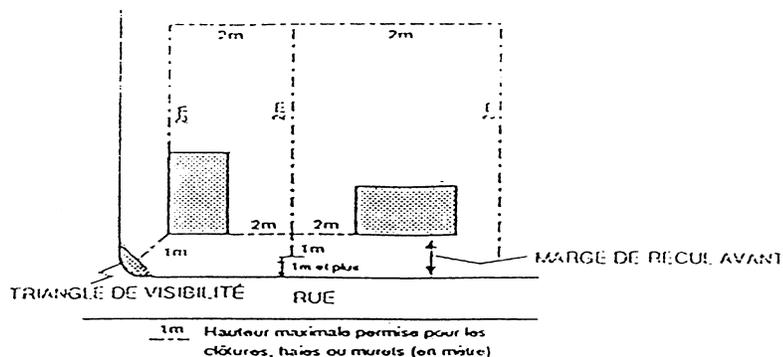
La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis 17):

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: 1.22 mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

04-06-233

**CROQUIS 17:**

CROQUIS 17:



### 10.3.1.2 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'une ligne de rue est délimitée par un trottoir, ceux-ci peuvent être implantés le long d'un tel trottoir.

2001-01-208

### 10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles), de pneus, de matériaux naturels peints et de fil barbelé est prohibé.

L'emploi de broche carrelée est permise pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

### 10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

#### 10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- 1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un élément de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,25 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés (70°);

- 2° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine; le cas échéant.
- 3° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45 degrés;
- 4° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

- 5° les normes contenues aux paragraphes un, deux, trois et quatre de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,50 mètres et plus des lignes du terrain;
- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.
- 8° lorsqu'une clôture ou une haie est superposée à un mur de soutènement elle doit être implantée à une distance de un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture, ou la haie, est de 3 mètres.

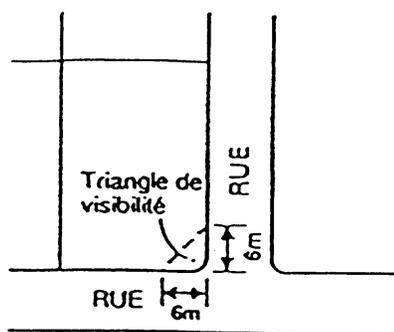
Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

## 10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 18).

**CROQUIS 18:**

**CROQUIS 18:**



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

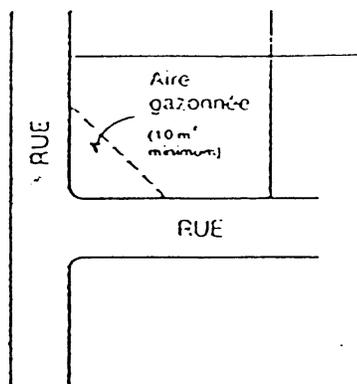
## 10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS A DES FINS RÉSIDENTIELLES

### 10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 19).

**CROQUIS 19:**

**CROQUIS 19:**



### 10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres. Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Celui-ci doit être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

## **CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

#### **11.1.1 Portée de la réglementation**

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

#### **11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement**

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

#### **11.1.3 Proximité d'usage résidentiel**

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

#### **11.1.4 Dimension des cases et des allées d'accès**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, doit être comme suit:

<b>Angle de stationnement</b>	<b>Largeur d'une allée de circulation (mètre)</b>	<b>Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)</b>

0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

### 11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

### 11.1.6 Stationnement des véhicules lourds

Il est interdit de garer des machineries lourdes, des autobus, remorques, roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

### **11.1.7 Aménagement des aires de stationnement**

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

### **11.1.8 Nombre de cases requises**

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

<b>Habitation tout type</b>	1 case par logement
<b>Habitation collective et habitation pour personnes âgées</b>	1 case par 3 logements
<b>Commerce et services associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional</b>	1 case par 50 m <sup>2</sup> de plancher
<b>Commerce et services liés à l'automobile</b>	1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher
<b>Commerce d'hébergement et de restauration</b>	1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher et 1 case par chambre
<b>Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée</b>	1 case par 100 m <sup>2</sup> de plancher
<b>Public et institutionnel</b>	1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher et 1 case par 3 lits
<b>Maison d'enseignement</b>	1 case par employé plus 1 case par 30 étudiants

## 11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

### 11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrit à l'article 11.2.4 existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues **sous** cette rubrique.

### 11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

### 11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

### 11.2.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 m <sup>2</sup>	0
300 à 2 000 m <sup>2</sup>	1
2 000 à 5 000 m <sup>2</sup>	2
Plus de 5 000 m <sup>2</sup>	3

### 11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### 12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes déjà en place ainsi que celles qui seront érigées, modifiées ou déplacées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Toute enseigne non conforme à la présente réglementation doit l'être dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur.

#### 12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

#### 12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

#### **12.1.4 Localisation prohibée**

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

#### **12.1.5 Entretien**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

#### **12.1.6 Localisation près d'une habitation**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

#### **12.1.7 Hauteur maximale**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

#### **12.1.8 Modes d'affichages prohibés**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1° les enseignes à éclats;

- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes à néon.

### 12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

## 12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 12.2.1 Enseigne commerciale

#### 12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

#### 12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe un n'est autorisé.

#### 12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commerciale, Service et Habitation (CH), Publique et Institutionnelle (P),

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commerciale, Service et Habitation , Publique et Institutionnelle , pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites

sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:

- a) sur une rue publique, ou
  - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
  - 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
  - 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus 1,50 mètre;
  - 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés ;
  - 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
  - 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

#### **12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commerciale et Service (C), Industrielle (I)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commerciale et Service et Industrielle pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:
  - a) sur une rue publique, ou

- b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
  - 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
  - 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus 1,50 mètre;
  - 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
  - 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
  - 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

#### **12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Forêt (Fa), Récréation (REC) et Agricole (A)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Forêt, Récréation et Agriculture, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° leur aire maximale est de 3.5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixé à 6 mètres carrés.

#### **12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales**

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à dominante Commerciale et Industrielle. Celles décrites aux autres

paragraphes sont autorisées dans toutes les zones. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

- 1° les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
  - a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;
  - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
  - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
  - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.7 de ce règlement ne s'appliquent pas.
- 2° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
- 3° les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
- 4° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
  - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) elles sont fixées à un bâtiment principal;

- e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
  - f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
- 5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
  - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
  - e) elles doivent être enlevées dans les **15** jours de la location ou de la vente du terrain.
- 6° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
  - d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux;

- 7° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
  - b) elles ne sont pas lumineuses;
  - c) elles doivent être enlevées dans les **15** jours de la tenu de l'événement.

**12.2.1.7 Normes régissant les enseignes commerciales pour les établissements de service d'hébergement et de restauration de petit gabarit (bed and breakfast) dans les zones du type Habitation (H)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Enseignes fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
  - 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
  - 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
  - 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
  - 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
  - 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.
  - 6° Le type d'enseigne lumineuse permise pour cette classe d'usage est celle prescrite au deuxième paragraphe (2°) de l'article 1.6.54 soit les enseignes illuminées par réflexion.

2001-01-208

## 2. Enseignes implantées au sol

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;
- 2° l'aire de l'enseigne fixée au sol ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 3° La hauteur maximale de l'enseigne à partir du sol ne doit pas excéder 2.5 mètres;
- 4° la largeur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1.5 mètre.

96-04-168

### 12.2.2 Enseigne d'identification

#### 12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

#### 12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;

installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
- b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de

4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;

4° les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice

b) leur aire maximale est 2,5 mètres carrés;

### **12.2.3 Enseigne directionnelle**

#### **12.2.3.1 Localisation**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

#### **12.2.3.2 Normes régissant la superficie**

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés.

## 12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

### 12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés dans les zones où tel usage est autorisé en vertu de la grille des spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement:

- 1° le long d'une artère entretenue par la municipalité leur superficie ne doit pas excéder:
  - a) 1 mètre par 1 mètre lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
  - b) 2,5 mètres par 3,65 mètres lorsque placée à plus de 30 mètres ou plus, mais à moins de 60 mètres;
  - c) 4 mètres par 7,60 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus de la chaussée;
- 2° le long d'une artère entretenue par la municipalité leur hauteur ne doit pas excéder:
  - a) 3 mètres de haut lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
  - b) 4 mètres de haut lorsque placée à plus de 30 mètres, mais à moins de 60 mètres;
  - c) 6 mètres de haut lorsque placée à plus de 60 mètres de la chaussée;
- 3° le long des artères ou des routes entretenues par le ministre des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre ...) et des règlements institués sous son empire.
- 4° Toute enseigne doit être implantée en respectant une distance minimale de 1000 mètres de toute autre enseigne du même type.

## **CHAPITRE XIII: PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU**

### **13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu dans lesquels on les retrouve, soit les milieux urbain et de villégiature, agricole et forestier.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

### **13.2 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE**

#### **13.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis**

- 1° Tous les lacs et cours d'eau du milieu urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers privés et agricole qui sont consacrés à la villégiature;
- 2° les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

#### **13.2.2 Dispositions spécifiques aux rives**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.2.5 seuls les travaux suivants sont autorisés dans la rive:

- 1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée.
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être

aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne au plan d'eau.

- 3° Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation se fait à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, sera accordé la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

### **13.2.3 Dispositions spécifiques au littoral**

Tout aménagement nécessaire sur le littoral est conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, sont permis.

### **13.2.4 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation**

Dans la zone 46-A, telle qu'identifiée à la grille de spécifications et à l'endroit défini au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant:

92-02-139

<b>CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS D'INONDATION</b>	
<b>TYPE D'INTERVENTION</b>	<b>OUVRAGE PERMIS</b>
Installation septique	Aucun : sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).
Puits	Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et submersion.
Réseaux d'aqueduc et d'égout	Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égout existants doivent empêcher le refoulement.
Voies de circulation publiques ou privées	Elles doivent être construites de façon à éviter les dangers de submersion sauf pour les chemins de ferme et les voies de communication donnant accès à des traverses d'eau.
Constructions	<p>Les nouveaux bâtiments autres que ceux destinés à abriter des personnes</p> <p>Les bâtiments devant abriter des personnes devront se faire en bordure des voies de communication où des services d'aqueduc et d'égout sont existants ou que les règlements décrétant l'installation de ces services soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.</p> <p>La reconstruction d'une structure ou d'une partie de structure détruite par une catastrophe autre que l'inondation.</p> <p>Les constructions ou les reconstructions devant abriter des personnes sont soumises aux normes d'immunisation du tableau.</p>
Surélévation de terrains	La surélévation des terrains pour les résidences et établissements existants.

Autres ouvrages	<p>Les aménagements paysagers tel clôture, haies, terrassement.</p> <p>Les aménagements de mise en valeur du potentiel esthétique tel que belvédère, promontoires, sentiers de randonnée.</p> <p>Les travaux nécessaires au réaménagement d'un terrain dont l'aspect initial a été modifié à la suite d'une catastrophe autre que l'inondation.</p> <p>Les travaux tel que le fauchage, la tonte des gazons et la coupe des arbustes.</p> <p>L'utilisation et la mise en valeur des sols à des fins agricoles.</p> <p>Les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre.</p>
-----------------	--

### 13.2.5 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation

Dans toutes les autres zones identifiées à la grille des spécifications et aux endroits définis au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions suivantes:

#### 13.2.5.1 Normes minimales relatives aux zones l'inondation à fort risque

##### 1. Interdiction

Sont interdits, dans la zone à fort risque d'inondation:

- toute nouvelle construction principale;
- tous nouveaux puits sauf ceux visant à alimenter une construction existante et à la condition qu'ils soient construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- toutes nouvelles installations septiques sauf celles visant à desservir une construction existante et à la condition d'être conformes à la réglementation en vigueur (L.R.Q., chap. Q-2, r.8);
- tout travail de remblai ou de déblai sauf ceux autorisés au deuxième alinéa du paragraphe 2 qui suit.

## 2. Exceptions

Sont autorisés:

- les constructions principales et les constructions complémentaires sur les terrains qui répondront à toutes les conditions suivantes, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement:
- le terrain est adjacent à une rue ouverte à la circulation. Un terrain est considéré adjacent à une rue s'il y touche sur une distance minimale de 10 mètres;
- le terrain était morcelé;
- le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout.

Sont aussi autorisés:

- les travaux nécessaires à maintenir en bon état ou à réparer les constructions et ouvrages existants et ceux qui ont été détruits par une catastrophe autre qu'une inondation;
- une voie d'accès au cours d'eau par terrain, d'une largeur maximum de 5 mètres; toute voie d'accès sur un terrain d'une élévation moyenne supérieur à 5 mètres doit être aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;
- les aides à la navigation;
- les ponts, débarcadères et quais publics ainsi que les constructions sur ceux-ci, marinas, plages publiques, quai de traversiers, barrages, écluses, brise-lames, canaux, estacades;
- les infrastructures et les voies de circulation nécessaires aux infrastructures décrites ci-haut;
- les interventions à des fins de récréation extensive et légère à aire ouverte, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;

- les ouvrages pour fins d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques;
- les projets relatifs au contrôle des crues, à la protection contre l'érosion ou à la restauration des rives;
- les constructions et ouvrages pour fins agricoles, autres que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, sur des terrains situés à l'intérieur de la zone agricole telle que définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- les travaux de récolte de jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre du sol;
- les aménagements paysagers tels que clôture, haies et gazonnement;
- la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages et constructions existantes et l'installation de conduits d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

### 3. Immunisation:

Les constructions principales autorisées devront être immunisées jusqu'à la cote 6, 5 mètres, niveau marégraphique, selon les normes prévues au tableau des normes d'immunisation pour construire dans un secteur d'inondation conformément à l'article 5.1 du Règlement de construction numéro 90-09-130.

### 13.2.5.2 Normes minimales dans les zones d'inondation à faible risque

Sont autorisés, dans les zones à faible risque d'inondation;

- tous puits à condition qu'ils soient construits de façon à éviter des dangers de contamination et de submersion;
- les installations septiques conformes à la réglementation en vigueur (L.R.Q., chap. Q-2, r.8);
- les constructions principales avec un sous-sol de 2,3 mètres et plus immunisées jusqu'à la cote de 6,5 mètres, niveau marégraphique, selon les normes prévues au tableau des normes d'immunisation pour construire dans un secteur d'inondation conformément à l'article 5.1 du Règlement de construction numéro 90-09-130;
- les constructions principales, non immunisées, avec un sous-sol de 1,5 mètre et moins. Toutefois, dans tous les cas, ces constructions ne doivent pas avoir un plancher de rez-de-chaussée situé à un niveau inférieur à la cote de 6,5 mètres, niveau marégraphique;
- les constructions complémentaires;
- les interventions énumérées au 2e alinéa du paragraphe précédent du présent règlement, y compris de façon non limitative les voies de circulation.

92-02-139

### 13.2.6 Disposition d'exception pour les routes existantes

Les dispositions des articles 13.2.2, 13.2.3 et 13.2.4 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui doivent être autorisés par le ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

### 13.3 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU AGRICOLE

#### 13.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Seuls le fleuve St-Laurent et la rivière du Loup sont assujettis.

#### 13.3.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- 3° les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 8° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, pont, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
- 9° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 10° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 18° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

### **13.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole**

En boisé privé de milieu agricole, sur la rive de tous les lacs ou cours d'eau assujettis sont interdits, tous les travaux et ouvrages qui portent à nu à l'exception des travaux énumérés à l'article 13.4.2. De plus, la récolte des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50 % du couvert forestier.

### **13.3.4 Dispositions générales**

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées sont interdits les ouvrages suivants:

- 1° toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme sauf:

- a) toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage du fumier;
- 2° toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- 3° toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf:
  - a) l'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) les chemins de ferme et forestier;
  - c) les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes dans la mesure où les travaux ne débordent pas l'emprise routière existante;

#### **13.3.5 Dispositions d'exception pour les routes existantes**

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

### **13.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUIITS ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX**

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit:

- 1° de couper à blanc;
- 2° d'épandre du fumier liquide ou solide;
- 3° de construire et exécuter tous travaux.

### **13.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION POUR LE PUISAGE DE L'EAU POTABLE**

Abrogé

2016-09-358

## **CHAPITRE XIV: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES**

### **14.1 GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### **14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

### **14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **14.3.1 Remplacement**

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

### 14.3.2 Extension ou modification

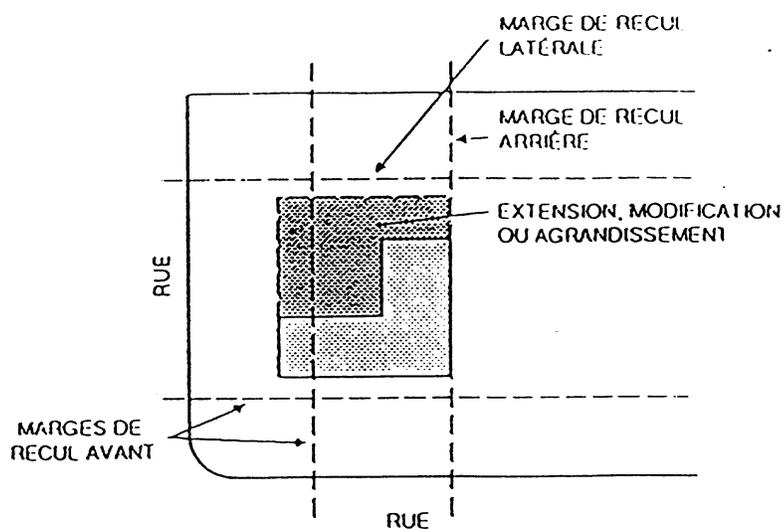
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 20).

#### CROQUIS 20:

#### CROQUIS 20:

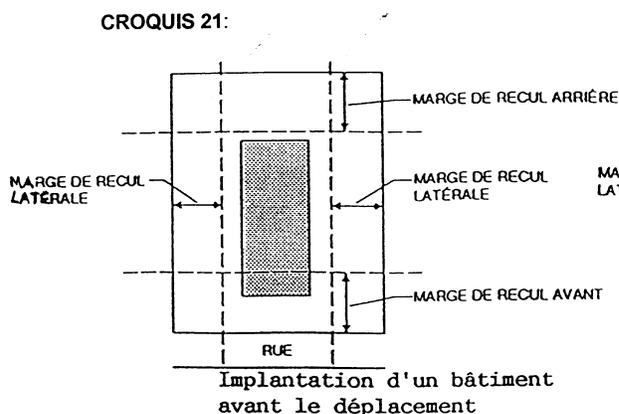


### 14.3.3 Déplacement

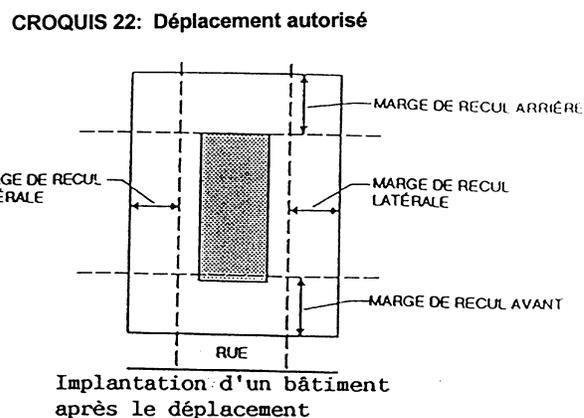
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 21 et 22)

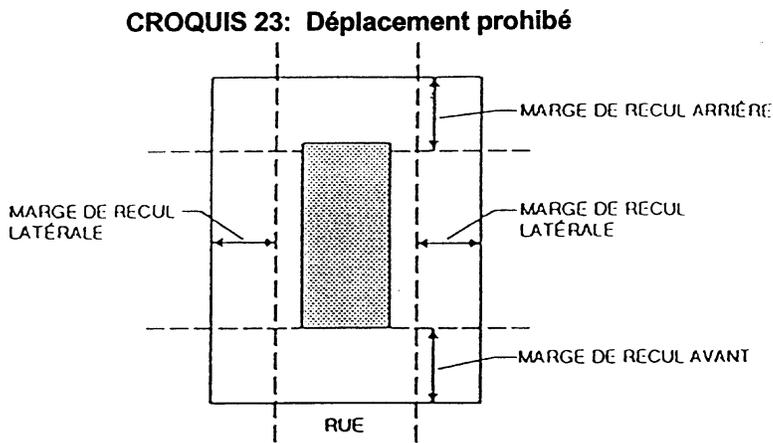
**CROQUIS 21:**



**CROQUIS 22: Déplacement autorisé**



- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire suite au déplacement (voir le croquis 23).

**CROQUIS 23: Déplacement prohibé**

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

## 14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

### 14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;

- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

#### **14.4.2 Changement**

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire

### **14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE**

#### **14.5.1 Remplacement**

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

#### **14.5.2 Extension ou modification**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

### **14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

## 14.7 RETOUR A UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

## 14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.4.1 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

## **CHAPITRE XV: NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

### **15.1 LOCATION DE CHAMBRE**

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permis les classes d'usage (Ha),(Hb),(Hc) et (Hd) aux conditions suivantes:

- 1° un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

### **15.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **15.2.1 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel, type A**

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par la grille des spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, lorsque un point se situe sous la colonne "Numéros de zone", au niveau de la rubrique "entreposage extérieur de type A", en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les bien entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 2 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente. Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces véhicules doivent être disposés de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain.

#### **15.2.2 Entreposage extérieur concernant les cimetières d'automobiles et de rebuts ferreux, type B.**

Dans les zones où les cimetières d'automobile ou de rebuts sont autorisés par la grille des spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, lorsque un point se situe sous "numéros de zone" au niveau de la rubrique "entreposage extérieur de type B", ils doivent être implantés à une distance minimale de 300 mètres de l'autoroute 20 et des routes 132 et du Fleuve. Le long des autres routes, la distance minimale à maintenir

est de 150 mètres. Dans tous les cas, on devra aménager une clôture opaque ou une zone-tampon boisée de façon à isoler visuellement le matériel conservé sur les lieux.

### 15.2.3 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

## 15.3 ÉCRAN-TAMPON

La proximité de l'autoroute 20 avec les habitations est une contrainte majeure à l'habitation en raison du bruit ambiant surpassant les 55 dB(A). Il s'agit du seuil maximal établi par le ministère des Transports du Québec. Afin de respecter le plus possible le climat sonore acceptable pour des résidences, des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille des spécifications, par un chiffre qui est en mètres, doivent être aménagés entre la source de bruit et l'utilisation résidentielle.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non-inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une largeur minimale de 3 mètres et, être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Aucune construction résidentielle n'est autorisée dans l'écran-tampon spécifié à l'annexe B. La distance est mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute. Dans le cas où un écran antibruit est construit, comme un mur ou une butte, la construction résidentielle est autorisée à plus de 15 mètres du sommet du talus de l'aménagement. Un écran antibruit doit diminuer à 55 dB(A) le bruit ambiant pour être jugé efficace.

En cas de non atteinte du niveau sonore ambiant de 55 dB(A), le promoteur doit faire les correctifs nécessaires pour atteindre ce niveau, sans quoi la construction résidentielle devra respecter la distance d'écran sonore de la grille de spécification.

Modifié 2016-09-358

## 15.4 POSTE D'ESSENCE

#### 15.4.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

#### 15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

#### 15.4.3 Normes d'implantation générales

Toute poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

#### 15.4.4 Normes d'implantation particulières

##### 15.4.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

##### 15.4.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

- 2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

#### 15.4.5 Stationnement

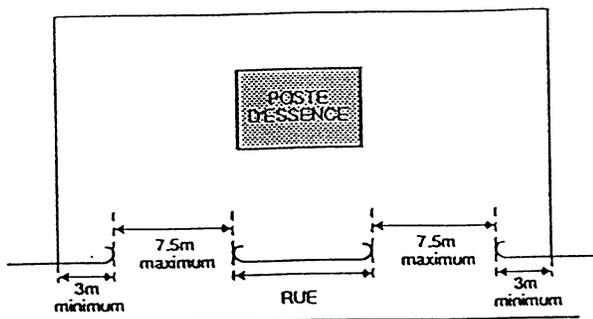
Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par la tableau suivant:

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMALE DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première

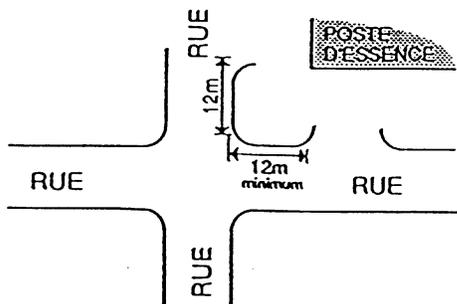
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 24);
- 2° la largeur maximale d'une allée d'accès est de 7,50 mètres
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 24);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 24);
- 5° une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 25).

**CROQUIS 24:**



**CROQUIS 25:**



#### 15.4.6 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

#### **15.4.7 Ravitaillement au-dessus de la voie publique**

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

#### **15.4.8 Entrée distincte pour un dépanneur**

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

#### **15.4.9 Architecture des constructions**

##### **15.4.9.1 Marquise**

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

##### **15.4.9.2 Agrandissement**

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

#### **15.4.10 Construction complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

#### **15.4.11 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménager en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

#### **15.4.12 Stationnement prohibé**

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

#### **15.4.13 Entreposage**

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

#### **15.4.14 Hygiène**

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

### **15.5 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE**

#### **15.5.1 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide

technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contreplaqué traité contre les intempéries.

### 15.5.2 Dégagement sous la maison mobile ou maison unimodulaire

La hauteur libre sous la maison mobile ou unimodulaire doit être d'au moins .60m pour permettre l'accès aux services d'aqueduc et d'égout.

### 15.5.3 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

### 15.5.4 Dimension minimale et maximale d'une maison mobile ou maison unimodulaire

La superficie totale d'une maison mobile ou unimodulaire doit être conforme au tableau suivant.

	Minimum	maximum
<b>Largueur</b> (Mur qui donne sur le chemin public)	4m	4.88m
<b>Profondeur</b> (Mur qui s'étend vers la cour arrière avec l'accès principale)	14m	21.34m
<b>Superficie</b>	56m <sup>2</sup>	105m <sup>2</sup>

De plus, aucune partie du bâtiment ne peut faire saillie de celui-ci. Les côtés de la maison mobile doivent former un rectangle parfait et continue sauf et à l'exclusion des bâtiments complémentaires attenants.

### 15.5.5 Localisation du bâtiment complémentaire (cabanon)

L'implantation de tout cabanon privé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;

- 3° la hauteur maximale du cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal de 1.5 mètre doit être laissé libre entre le cabanon et la ligne séparatrice (référence l'article 1.6.80.2 du règlement de zonage) et 1 mètre de la limite arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° un espace minimal de 1.5 mètre doit être laissé libre entre le cabanon et toute(s) maison(s) mobile(s) ou maison(s) unimodulaire(s).
- 6 la superficie maximale au sol du cabanon, ne doit pas excéder 26m<sup>2</sup>.

96-04-168 ; 2010-06-293

#### 15.5.6 Bâtiment complémentaire attenant

La superficie d'un bâtiment complémentaire attenant ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

96-04-168 ; 2010-06-293

## 15.6 SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE PETIT GABARIT (BED AND BREAKFEATS)

Le service d'hébergement et de restauration de petit gabarit est autorisé dans les zones identifiées à la grille de spécifications et aux conditions suivantes.

- 1° L'usage principal du bâtiment doit être résidentiel;
- 2° Un seul établissement est tenu par bâtiment;

- 3° L'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives dans un même bâtiment;
- 4° La superficie de plancher occupée n'excède pas 40 % de la superficie totale du bâtiment;
- 5° L'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes pour les établissements de service d'hébergement et de restauration de petit gabarit (bed and breakfast) dans les zones du type Habitation (H);

**96-04-168 ; 2011-04-307**

- 6° Le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par chambre
- 7° Le service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives.

**15.7 SERVICE D'AFFÛTAGE, D'AIGUISAGE, DE MINI SOUDURE D'OUTILS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MEUBLES**

Le service d'affûtage, d'aiguisage, de mini soudure d'outils, d'équipements et de meubles est autorisé dans les zones identifiées à la grille de spécifications (note 5) et aux conditions suivantes.

- 1° L'usage principal du bâtiment doit être résidentiel;
- 2° Un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 4° Toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
- 5° L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

**95-03-159**

## **CHAPITRE XVI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS**

### **16.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## **CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES**

### **17.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro B-36 relatives au zonage.

### **17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ A LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, CE 20 AOÛT 1990

---

Gilles Moreau, maire

---

Fernande Normand, secrétaire-trésorière